

615 (VII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44 (I), 265 (III), 395 (V) et 511 (VI), relatives au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine,

Constatant que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a indiqué qu'il ne pouvait accepter la résolution 511 (VI) de l'Assemblée générale en ce qui concerne la reprise de négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan,

Constatant en outre que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a continué d'appliquer le *Group Areas Act* en contravention des dispositions des résolutions 511 (VI) et 395 (V) de l'Assemblée générale,

1. *Crée* une Commission de bons offices des Nations Unies composée de trois membres désignés par le Président de l'Assemblée générale, qui sera chargée d'organiser et de faciliter des négociations entre le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème, conformément aux buts et aux principes de la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Prie* la Commission de bons offices de faire rapport à l'Assemblée générale à sa huitième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux membres de la Commission le personnel et les facilités nécessaires;

4. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à suspendre, tant que les négociations prévues au paragraphe 1 ci-dessus seront en cours, la mise en vigueur ou l'application des dispositions du *Group Areas Act*;

5. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de l'Assemblée générale.

401^{ème} séance plénière,
le 5 décembre 1952.

A la 411^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, tenue le 21 décembre 1952, le Président annonce qu'il a nommé comme membres de la Commission de bons offices des Nations Unies les Etats Membres suivants: CUBA, SYRIE et YOUGOSLAVIE.

616 (VII). La question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

A

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte de la communication* adressée au Secrétaire général des Nations Unies, le 12 septembre 1952, par les délégations de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, du Pakistan, des Philippines, de la Syrie et du Yémen, au sujet de la question du conflit racial provoqué en Afrique du Sud par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

* Voir le document A/2218, par. 3.

* Voir le document A/2183.

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 103 (I) en date du 19 novembre 1946, a déclaré qu'il est de l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme aux persécutions religieuses ou dites raciales, et invité tous les gouvernements à se conformer à la Charte, dans sa lettre et dans son esprit, et à prendre, à cette fin, les mesures les plus promptes et les plus énergiques,

Considérant que l'Assemblée générale a déclaré, dans ses résolutions 395 (V) en date du 2 décembre 1950 et 511 (VI) en date du 12 janvier 1952, que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

1. *Crée* une Commission, composée de trois membres, qui sera chargée d'étudier la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine à la lumière des buts et principes de la Charte, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, ainsi que des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article premier, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 13, de l'alinéa c de l'Article 55 et de l'Article 56 de la Charte, et des résolutions des Nations Unies relatives aux persécutions et aux discriminations raciales, et de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, pour sa huitième session;

2. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à apporter à la Commission son entière coopération;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux membres de la Commission le personnel et les facilités nécessaires;

4. *Décide* de maintenir la question à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de l'Assemblée générale.

401^{ème} séance plénière,
le 5 décembre 1952.

A sa 411^{ème} séance, tenue le 21 décembre 1952, l'Assemblée générale décide, sur la proposition du Président, que la Commission créée aux termes du paragraphe premier de la résolution ci-dessus sera composée de M. Ralph Bunche, de M. Hernán Santa Cruz, et de M. Jaime Torres Bodet.

B

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte de la communication' adressée au Secrétaire général des Nations Unies, le 12 septembre 1952, par les délégations de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, du Pakistan, des Philippines, de la Syrie et du Yémen, au sujet du conflit racial provoqué en Afrique du Sud par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

' *Ibid.*